

**Règlement**  
**du Groupe de coordination des autorités suisses de protection des données**  
**dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord d'association à Schengen**

Le groupe de coordination des autorités suisses de protection des données dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord d'association à Schengen, vu l'art. 55 de l'ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (NSIS) et sur le bureau SIRENE du 7 mai 2008 (Ordonnance N-SIS ; RS 362.0), arrête:

Art. 1 Tâches

1. Le Groupe de coordination des autorités suisses de protection des données dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord d'association à Schengen (Groupe de coordination) est une plateforme à laquelle les autorités cantonales et fédérale de protection des données, indépendantes, agissant chacune dans le cadre de leurs compétences respectives, coopèrent activement dans le cadre de leurs responsabilités et assurent la surveillance conjointe des traitements de données effectués en application de l'accord d'association à Schengen.
2. Agissant dans le respect des compétences respectives de chacun de ses membres, le Groupe de coordination a notamment les tâches suivantes en application de l'accord d'association à Schengen :
  - a. Échanger des informations nécessaires et utiles à la surveillance effective des traitements de données à caractère personnel dans le cadre des banques de données de l'espace Schengen sur le territoire suisse et leur transmission à partir de celles-ci ;
  - b. Examiner les difficultés d'interprétation ou d'application des dispositions légales ;
  - c. Étudier les problèmes pouvant se poser lors d'activités de surveillance ou dans l'exercice des droits de la personne concernée ;
  - d. Formuler des propositions ou des avis harmonisés en vue de trouver des solutions communes ;
  - e. Soutenir et coordonner les activités de surveillance de chacun de ses membres.

## Art. 2 Membres et observateurs<sup>1</sup>

1. Le Groupe de coordination est composé d'un représentant de chaque autorité cantonale de protection des données (ACPD) et du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).
2. Chaque autorité, fédérale ou cantonale, représentée dispose d'un vote. Une autorité cantonale peut se faire représenter par une autre autorité cantonale qui exerce son droit de vote à sa place. Lorsqu'une autorité est chargée de la protection des données dans plusieurs cantons, elle dispose d'un vote par canton concerné.
3. L'autorité de protection des données indépendante de la principauté du Liechtenstein peut devenir membre avec statut d'observateur.

## Art. 3 Présidence

1. Le Groupe de coordination élit un président et un vice-président à la majorité absolue des autorités habilitées à voter conformément à l'article 2.
2. Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de 2 ans renouvelable.

## Art. 4 Secrétariat

Le secrétariat du Groupe de coordination est assuré par le Secrétariat permanent du PFDPT.

## Art. 5 Réunions

1. Le Groupe de coordination se réunit au moins 2 fois par année. Des réunions supplémentaires sont convoquées à la demande de 5 membres au moins ou sur proposition de la présidence.

---

<sup>1</sup> Modification du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

2. Le secrétariat transmet les invitations avec l'ordre du jour au moins trois semaines avant la réunion.
3. Les documents de travail sont distribués au moins 10 jours avant la réunion.
4. Exceptionnellement, le délai de convocation peut être raccourci, mais ne doit pas être inférieur à 5 jours.

#### Art. 6 Ordre du jour

1. Le secrétariat prépare l'ordre du jour en étroite collaboration avec le président et le vice-président.
2. Tout membre peut proposer des points additionnels à l'ordre du jour.

#### Art. 7 Quorum

Le Groupe de coordination ne peut prendre des décisions que si au moins la moitié des autorités habilitées à voter au sens de l'article 2 sont présentes ou représentées.

#### Art. 8 Votes

1. Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés. Une abstention est considérée comme un vote valable. En cas d'égalité des votes valablement exprimés, la décision est considérée comme non adoptée.
2. Une décision du Groupe peut être prise par voie de procédure écrite ou électronique si la moitié des membres le demande ou sur décision du président prise en accord avec le vice-président. La procédure écrite ou électronique initiée par le président est interrompue si une autorité demande, dans les 5 jours suivant l'envoi du projet de décision, à ce que le projet soit débattu lors d'une réunion du Groupe de coordination.

3. En cas de procédure écrite ou électronique, le secrétariat transmet aux autorités le projet de décision. Elles votent dans le délai imparti qui ne doit pas excéder 15 jours. L'absence de réponse dans le délai imparti est considérée comme une abstention. Le secrétariat informe les délégations du résultat du vote. Celui-ci figure au procès-verbal de la prochaine réunion.

#### Art. 9 Lieu de la réunion

En règle générale, les réunions du Groupe de coordination ont lieu à Berne.

#### Art. 10 Publicité

Le Groupe de coordination décide de la publicité à donner à ses décisions.

#### Art. 11 Procès-verbal

1. Le secrétariat établit un procès-verbal des réunions et des décisions.
2. Le Groupe de coordination peut décider que certains objets à l'ordre du jour font l'objet d'un compte-rendu détaillé.

#### Art. 12 Rapporteurs

Le Groupe de coordination peut charger un ou plusieurs de ses membres de préparer un rapport sur un point particulier, un avis ou une décision.

#### Art. 13 Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Groupe de coordination à sa séance du 12 novembre 2009. Il entre immédiatement en vigueur.